

ACCORD D'INTERESSEMENT AUX RESULTATS DE LA SOCIETE ETHYPHARM SAS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société ETHYPHARM SAS, société par actions simplifiée au capital de 1 324 534,38 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 311 999 833, ayant son siège social 194 Bureaux de la Colline 92213 Saint Cloud Cedex,

Représenté par Daniela Schulte agissant en qualité de Directeur Ressources Humaines, dûment habilité pour la signature des présentes,

Ci-après dénommées « l'Entreprise »,

D'UNE PART,

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein de la société ETHYPHARM, prises en la personne de leur représentant :

- Madame Christina LOISON, Déléguée syndicale centrale CGT
- Madame Annette MELOT, Déléguée syndicale centrale CFDT

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONCLU LE PRESENT ACCORD D'INTERESSEMENT DES SALARIES AUX RESULTATS DU GROUPE.

Rappel

Le présent accord est conclu au sein de l'Entreprise en application des articles L.3311-1 et suivants du Code du Travail relatifs à l'intéressement et des textes d'application subséquents. L'Entreprise, désireuse d'associer davantage son personnel à la bonne marche et aux résultats de la croissance, a décidé de mettre en place un accord d'intéressement aux résultats du groupe Ethypharm SAS.

Au préalable, il importe de rappeler que les sommes éventuellement réparties entre les salariés, en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la législation du Travail et de la Sécurité sociale. Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. Les sommes versées aux salariés, dans le cadre du présent accord ne constituent donc pas pour ces derniers un avantage acquis.

Conformément aux dispositions de l'article L.3312-4 du Code du travail, l'intéressement ne se substitue à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'Entreprise (ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles).

L'Entreprise est à jour de ses obligations en termes de Représentation du Personnel et peut valablement conclure le présent accord.

PREAMBULE

Le présent accord a été conclu pour associer davantage les salariés aux résultats du Groupe Ethypharm SAS. Il a pour objectif de motiver les salariés en les associant à l'amélioration des performances du groupe et aux résultats qui en découlent.

La prime globale d'intéressement sera répartie entre les bénéficiaires de manière égalitaire en fonction de leur temps de travail et de leur présence au cours de l'exercice concerné.

Article 1 – BENEFCIAIRES

Le présent accord s'applique à l'ensemble des établissements de la société Ethypharm SAS.

Les membres du personnel bénéficiant de l'intéressement sont les salariés susceptibles d'en bénéficier en vertu de la loi et ayant atteint 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise à la date de clôture de l'exercice concerné. La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'entreprise, sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites. Pour la détermination de l'ancienneté éventuellement requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Les salariés ayant rejoint ou quitté la société au cours de l'exercice bénéficient de l'intéressement au prorata de leur temps de présence sur l'exercice.

En cas d'embauche d'un stagiaire à l'issue d'un stage au sens de l'article L 612-8 et s. du Code de l'éducation (hors formation professionnelle continue et stage des jeunes de moins de 16 ans) de plus de 2 mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire, la durée de ce dernier est prise en compte pour le calcul de son ancienneté.

Aucun salarié ne peut renoncer à percevoir la part qui lui revient. Les salariés sous contrat à durée déterminée bénéficient de l'intéressement comme tout autre salarié dès lors que les conditions prévues par l'accord sont remplies.

Article 2 – PLAFONDS

La détermination des plafonds s'effectue sur l'exercice de calcul de la prime globale d'intéressement, indépendamment des dates de mise en paiement.

2.1 – PLAFOND INDIVIDUEL

La prime individuelle d'intéressement attribuée à chaque salarié au titre d'un exercice ne peut excéder la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale (défini comme la somme des demi-plafonds mensuels applicables sur la période de calcul) en vigueur lors de l'exercice de référence.

Lorsqu'un salarié n'a pas accompli une année entière de présence au sein de l'Entreprise, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

Si le jeu du calcul aboutit à un dépassement de plafond individuel, l'intéressement du salarié sera automatiquement ramené au plafond sans compensation ni possibilité de report sur les autres salariés ou dans le temps.

2.2 – PLAFOND COLLECTIF

Conformément à l'article L.3314-8 du Code du travail, la prime globale d'intéressement ne saurait, en tout état de cause, dépasser annuellement 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Article 3 – CALCUL ET REPARTITION

Si l'application de la formule conduit à mettre la société en perte comptable, la prime sera ramenée au montant qui permet d'atteindre un résultat net comptable égal à 0.

3.1 – CALCUL DE LA PRIME GLOBALE D'INTERESSEMENT

La prime globale d'intéressement est calculée en fonction du niveau de réalisation des 2 critères définis ci-dessous.

3.1.1 – Critère EBITDA groupe ETHYPHARM SAS

Le périmètre des sociétés dont le résultat est intégré dans le calcul de la prime globale d'intéressement est le suivant :

- Ethypharm SAS et les filiales qu'elle contrôle au sens de l'article 233-1 et 233-3 du code de commerce.
- Au 1er janvier 2017 le périmètre du groupe Ethypharm SAS englobe la société Ethypharm Holdings UK Ltd, Laboratoires Ethypharm, Ethypharm Ltd Hong Kong, Ethypharm Corp., Ethypharm Inc, Ethypharm GmbH
- L'EBITDA d'une société entrée dans le périmètre au courant de l'année N, sera pris en compte au 1^{er} Janvier de l'année N+1, date à laquelle son budget sera rentré dans le système de reporting.
- Toute sortie de périmètre sera effective le 1^{er} du mois suivant la cession. Le budget correspondant à M+1 de la cession et jusqu'à la fin de l'exercice sera enlevé de l'objectif annuel.
- L'évaluation de l'atteinte de l'objectif EBITDA sera effectuée au taux de change budgétaire pour la conversion d'états financiers en devises.
- Les prix transferts unitaires pris en compte pour les transactions inter compagnies sont ceux du budget de l'année.

L'EBITDA pris en compte pour le calcul de la prime d'intéressement est celui défini à l'annexe 1 du présent accord. Cette définition est susceptible d'évoluer suite au passage aux normes comptables IFRS au 1^{er} janvier 2018. Une information particulière sera réalisée auprès du Comité Central d'Entreprise le cas échéant.

L'EBITDA est exprimé en pourcentage de réalisation de l'objectif budgétaire annuel et calculé conformément aux règles utilisées pour calculer l'EBITDA du groupe.

L'objectif budgétaire retenu pour l'année 2017 est de 70m€. Pour les années 2018 et 2019, l'objectif budgétaire du groupe Ethypharm SAS sera communiqué en début d'année civile au Comité Central d'Entreprise.

A chaque niveau de réalisation est associé un pourcentage de l'objectif budgétaire EBITDA du groupe ETHYPHARM SAS selon la grille suivante :

Atteinte budgétaire	Intéressement en % EBITDA		
	2017	2018	2019
EBITDA \geq 110%	3,50%	3,65%	3,71%
109% \leq EBITDA < 110%	3,34%	3,49%	3,56%
108% \leq EBITDA < 109%	3,19%	3,34%	3,40%
107% \leq EBITDA < 108%	3,03%	3,18%	3,24%
106% \leq EBITDA < 107%	2,87%	3,02%	3,09%
105% \leq EBITDA < 106%	2,71%	2,87%	2,93%
104% \leq EBITDA < 105%	2,56%	2,71%	2,77%
103% \leq EBITDA < 104%	2,40%	2,55%	2,61%
102% \leq EBITDA < 103%	2,24%	2,39%	2,46%
101% \leq EBITDA < 102%	2,09%	2,24%	2,30%
100% \leq EBITDA < 101%	1,93%	2,08%	2,14%
99% \leq EBITDA < 100%	1,84%	1,99%	2,06%
98% \leq EBITDA < 99%	1,76%	1,91%	1,97%
97% \leq EBITDA < 98%	1,67%	1,82%	1,89%
96% \leq EBITDA < 97%	1,59%	1,74%	1,80%
95% \leq EBITDA < 96%	1,50%	1,65%	1,71%
94% \leq EBITDA < 95%	1,21%	1,37%	1,43%
93% \leq EBITDA < 94%	1,08%	1,23%	1,29%
92% \leq EBITDA < 93%	0,97%	1,12%	1,19%
90% \leq EBITDA < 92%	0,86%	1,02%	1,08%
EBITDA < 90%	0,00%	0,00%	0,00%

3.1.2 – Critère Qualité

Le taux de lots refusés pour motifs qualité « internes » est exprimé en pourcentage du nombre total de lots fabriqués sur l'exercice concerné :

- hors refus liés aux matières premières (cause fournisseur de principe actif, de gélules vides ou d'articles de conditionnement)
- hors refus liés aux opérations sous-traitées (ex : conditionnement sous-traité à des fournisseurs externes, fournisseurs d'excipients...)

En cas de découverte d'un défaut rédhibitoire, imputable à Ethypharm et justifiant le rejet, voire le rappel d'un ou plusieurs lots, après leur livraison chez le client, les lots concernés seraient intégrés dans le calcul de l'indicateur, s'ils ont été produits dans l'exercice concerné.

A chaque niveau de réalisation, est associé un pourcentage de la masse salariale de l'exercice concerné (masse salariale brute déclarée N4DS d'Ethypharm SAS) selon la grille suivante :

Taux de lots refusés	Intéressement en % MS
taux < 1,0%	1,2%
1,0% ≤ taux < 1,2%	1,0%
1,2% ≤ taux < 1,4%	0,8%
1,4% ≤ taux < 1,6%	0,6%
1,6% ≤ taux < 1,8%	0,4%
1,8% ≤ taux < 2%	0,2%
taux ≥ 2%	0,0%

3.1.3 – Calcul de la prime globale d'intéressement

La prime globale d'intéressement se calcule en additionnant les montants issus de l'évaluation des deux critères. Le montant ainsi calculé s'entend hors forfait social.

3.2 – REPARTITION DE LA PRIME GLOBALE D'INTERESSEMENT

La répartition de la prime globale d'intéressement est faite proportionnellement au temps de présence durant l'exercice, donc pour les salariés à temps partiel, au prorata du temps de travail. La référence est une année de 252 jours (12 mois de 21 jours).

Les seules absences décomptées sont :

- arrêts maladie lorsque le versement du salaire est suspendu.
- absences injustifiées,
- congés sans solde,

Les absences sont décomptées par journées entières ou par demi-journées.

La répartition s'effectuera compte tenu des règles de plafonnement individuel précédemment définies (Article 2.1).

Article 4 – VERSEMENT ET AFFECTATION DE LA PRIME INDIVIDUELLE D'INTERESSEMENT

La prime individuelle d'intéressement est versée déduction faite de la CSG (Contribution Sociale Généralisée) et de la CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale).

4.1 – DATE DE VERSEMENT

La prime individuelle d'intéressement sera versée dès qu'elle aura pu être calculée et vérifiée dans les conditions prévues par l'accord, et en tout état de cause avant le dernier jour du 5^{ème} mois qui suit l'arrêté des comptes servant aux calculs. Passé ce délai, l'Entreprise doit compléter les versements en principal d'un intérêt de retard égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) multiplié par 1,33. Ces intérêts bénéficient des mêmes exonérations fiscales et sociales que le principal.

4.2 – AFFECTATION DE LA PRIME

Le Bénéficiaire de la prime individuelle d'intéressement pourra opter :

- pour un règlement partiel ou total de sa prime individuelle d'intéressement ;

et/ou

- pour un versement partiel ou total sur tout Plan d'Épargne Salariale (PES) en vigueur dans l'Entreprise à la date de versement.

Les bénéficiaires seront informés par courrier simple ou par mail, des points suivant :

- les sommes attribuées au titre de l'intéressement ;
- le montant dont les salariés peuvent demander le versement ;
- le délai pendant lequel le salarié peut formuler sa demande ;
- l'affectation de ces sommes au PEE.

La demande doit être formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué. A ce titre, le bénéficiaire est présumé avoir été informé le 5^{ème} jour suivant la date d'envoi du courrier simple, le cachet de la poste faisant foi ou à réception du mail notifiant la mise à disposition de son bulletin d'option sur son espace sécurisé internet.

Si le bénéficiaire ne formule pas de choix dans les délais impartis, les sommes lui revenant seront investies dans le(s) support(s) de placement par défaut du PEE en vigueur dans l'Entreprise.

Les sommes affectées au PEE sont bloquées pour une période de cinq (5) ans commençant à courir le 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

Le versement de la prime individuelle sur le(s) plan(s) d'épargne entraîne adhésion au règlement du Plan. Les sommes ainsi affectées au(x) plan(s) d'épargne sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite du plafond légal en vigueur. A contrario la perception immédiate de tout ou partie de la prime d'intéressement entraîne son imposition sur le revenu pour son bénéficiaire.

Il est rappelé qu'à la date de signature du présent accord, les salariés ont accès à un PEE.

4.3 – SALARIES QUI NE PEUVENT ETRE JOINTS

Si l'accord d'intéressement a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté l'Entreprise, ou si le calcul et la répartition de la prime globale d'intéressement interviennent après un tel départ, l'Entreprise doit adresser à ces Bénéficiaires une fiche individuelle, telle que décrite ci-après. L'employeur demande au salarié quittant l'entreprise, l'adresse à laquelle elle pourra l'informer de ses droits et l'informer qu'il devra faire connaître au service du personnel tout changement d'adresse.

Lorsqu'un salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE lui revenant continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé où l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration des délais prévus à l'article L312-20 du Code Monétaire et Financier (10 ans). Au terme de ces délais, ces sommes sont versées à la Caisse des dépôts et consignation puis acquises à l'Etat.

Article 5 – CONTROLE, INFORMATION ET LITIGES

5.1 – ORGANE DE CONTROLE

L'application du présent accord sera suivie par le comité central d'entreprise.

Dès que l'Entreprise aura procédé au calcul de l'intéressement, et avant son versement aux bénéficiaires, l'organe de contrôle sera informé des conditions d'application de l'accord pour l'exercice de référence et des informations nécessaires au calcul de l'intéressement et au respect des modalités de sa répartition. L'organe de contrôle est tenu à l'obligation de discrétion sur toutes les informations remises et ne pourra divulguer à un tiers des informations de nature à porter préjudice à l'Entreprise ou à un salarié.

5.2 – INFORMATION COLLECTIVE

L'information et la publicité relative à cet accord sont faites conformément aux dispositions réglementaires. Le présent accord fera l'objet d'une note d'information (reprenant le texte de l'accord et les dispositions relatives à la fiche individuelle de paiement) remise à chaque salarié de l'Entreprise ainsi qu'à tout nouvel embauché. L'entreprise remet également à tout nouveau salarié, directement ou par l'intermédiaire du teneur de comptes, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise.

5.3 – FICHE INDIVIDUELLE DE PAIEMENT

Lors du versement de la prime individuelle d'intéressement, l'Entreprise remet au salarié une fiche individuelle distincte du bulletin de paie. Cette fiche individuelle indique le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les Bénéficiaires, celui des droits attribués au Bénéficiaire concerné ainsi que la retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), la date de disponibilité des sommes et les cas dans lesquels elles peuvent être débloquées avant cette date, le placement sur le PEE à défaut de réponse du bénéficiaire. Elle comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord.

5.4 – LITIGES

Les litiges individuels ou collectifs portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Un conciliateur sera nommé d'un commun accord entre les parties afin de concilier les parties ; si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur la nomination d'un conciliateur unique, deux conciliateurs seront nommés séparément mais agiront conjointement dans le cadre de leur mission de conciliation.

En cas d'échec du règlement amiable, les différends seront portés devant les juridictions compétentes du siège social de l'Entreprise.

Article 6 – PRISE D'EFFET, DUREE

6.1 – DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 années (2017, 2018, 2019). Il s'applique pour la première fois à l'exercice fiscal ouvert à compter du 01/01/2017 et clos le 31/12/2017.

Il se termine à la clôture du troisième exercice fiscal d'application, soit le 31/12/2019.

Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Le présent accord répond à l'obligation d'être conclu avant la fin de la 1^{ère} moitié de la 1^{ère} période de calcul suivant sa prise d'effet.

6.2 – DENONCIATION, MODIFICATION

Conformément à l'article D.3313-5 du Code du travail, le présent accord ne peut être dénoncé ou modifié pendant sa période de validité que par l'ensemble des signataires, dans la même forme et les mêmes conditions de délai que sa conclusion.

La dénonciation ou l'avenant modifiant l'accord doit faire l'objet d'un dépôt, par l'une ou l'autre des parties signataires, à la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son unité territoriale.

L'accord continue à s'appliquer même s'il ne reste qu'un seul salarié dans l'Entreprise.

Toute disposition réglementaire ou législative nouvelle impérative relative à l'intéressement des salariés s'appliquera au présent accord dès sa promulgation

6.3 – DEPOT.

Le texte du présent accord est déposé en un exemplaire papier et un exemplaire électronique à la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son unité territoriale du lieu de sa conclusion, soit par dépôt manuel contre récépissé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, sur l'initiative de l'Entreprise, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin de la 1^{ère} moitié de la 1^{ère} période d'application de l'accord.

Il en sera de même des éventuels avenants à cet accord.

L'accord s'applique à compter de sa date de prise d'effet, mais les exonérations fiscales et sociales liées à l'intéressement ne peuvent produire leur effet en l'absence de dépôt.

Fait à Saint Cloud, le lundi 27 mars 2017

En cinq (5) exemplaires, dont un (1) pour le dépôt à la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son unité territoriale (une copie électronique est adressée parallèlement), un (1) pour la direction de l'Entreprise, un (1) pour le Teneur des Comptes, (1) pour chaque organisation syndicale.

Pour l'entreprise,

- Madame Daniela Schulte, Directeur des Ressources Humaines

Pour les organisations syndicales d'ETHYPHARM :

- Madame Christina LOISON, Déléguée syndicale centrale CGT

- Madame Annette MELOT, Déléguée syndicale centrale CFDT

ANNEXE 1

AC=P710000	Manufacturing Revenues
AC=P710010	Manufacturing Revenues B to C
AC=P720000	Goods For Resale
AC=P731000	Licences
AC=P733000	Royalties
AC=P734000	Profit Sharing
AC=P730000	R&D Revenues
AC=P741000	Services And Internal Invoicing
AC=P742000	Other Revenues
AC=P743000	Trade Discounts / Transport / Commissions
AC=P740000	Other Revenues
AC=P750000	Management Fees
AC=P710L	Elimination Inter-Co Sales Finshd Gds
AC=REVENUES	Total Revenues
AC=P611100	Purchases Raw Mats & Consumables
AC=P611200	Other Raw Material
AC=P611300	Raw Material Inventories Variation
AC=P611400	Transport On Purchase
AC=P611000	Raw Material (Excl Fg Inv Variation)
AC=P612000	Good For Resales Consumed
AC=P61000T	Total Raw Materials
AC=P621000	Finished Goods Inventories Variation - Rm
AC=P621L	Elim Inter-Co Profit/Loss On Inventories
AC=MARGINRW	Margin On Raw Materials
AC=P631100	Direct Permanent Staff Cost
AC=P631200	Direct Temporary Cost
AC=P631000	Direct Personnel Cost
AC=P632100	Indirect Permanent Staff Cost
AC=P632200	Indirect Temporary Cost
AC=P632000	Indirect Personnel Cost
AC=P694000	Employees Profit Sharing
AC=P694100	Provision for Pension Plan
AC=P63000T	Total Personnel Cost
AC=P641110	Pharmacovigilance Subcontracting
AC=P641120	Industrial Subcontracting
AC=P641130	Others Subcontracting
AC=P641100	Subcontracting (Excl Repairs)
AC=P641210	Bank Fees
AC=P641220	Lawyers Fees
AC=P641230	Audit Fees
AC=P641240	Consulting Fees
AC=P641250	Litigation Opposition Fees
AC=P641260	Patents Fees
AC=P641270	Trademark Fees
AC=P641280	Others Fees
AC=P641200	Fees
AC=P641320	Commission
AC=P641300	Total Commissions
AC=P641410	Subcontract Repairs
AC=P641420	Building Repairs
AC=P641430	Others Items Repairs
AC=P641400	Total Repairs
AC=P641500	Reagents Purchased
AC=P641600	Packaging
AC=P641700	Energy
AC=P641800	Miscellaneous Services
AC=P641900	Clinical Studies And Research Costs
AC=P642000	Insurance
AC=P642100	Security
AC=P642200	Lease Payments
AC=P642300	Rents
AC=P642400	Rental Charges
AC=P642500	Information System Cost
AC=P642600	Telecommunications
AC=P642700	Contributions
AC=P642800	Documentation
AC=P642900	Promotion
AC=P643000	Travel Cost
AC=P643100	Logistic Costs (incl.Storage, Transport, wholesal
AC=P643200	Entertainment
AC=P643300	Services on Materials
AC=P643400	Other operating Charges
AC=P743400	Other operating Income
AC=P64000T	Operating Charges
AC=P651100	Taxes & Levies On Personnel Cost
AC=P651200	Taxes On Patents & Amm
AC=P651300	Professional Taxes
AC=P651310	CVAE
AC=P651400	Other Taxes & Levies
AC=P65100T	Taxes & Levies
AC=P661100	Operating Provision
AC=P761100	Operating Write-Back
AC=P66000T	Total Operating Accruals Variances
AC=P622000	Fg Inv Var Personnel Cost & Operating Charge
AC=P660L	Inter-Co Elimination A/C: Op Results
AC=P658A	Adj intra-grp op income & expenses
AC=P659A	Adj intra-grp op income & expenses
AC=TCIE	Total Charges To Ebitda
AC=EBITDA	EBITDA

L'EBITDA pris en compte pour la détermination du calcul de l'intéressement comprend les comptes du système de consolidation listés ci-contre au périmètre consolidé Financière Verdi (Annexe 1) ajustés des éléments suivants :

- a) +/- Realized trading foreign exchange loss/gain (P 691042/P 791042)
- b) + CVAE P 651 310
- c) + Production immobilisée P 671100

La liste des comptes retenus sera ajustée en temps réel de créations/suppressions de comptes effectués si nécessaire pour améliorer le suivi du reporting.

Les principes comptables appliqués pour arrêter les comptes consolidés étant ceux du Groupe en vigueur à la date de l'exercice concerné.

